

DÉFAUTS DE PAIEMENT

COMPLÉMENT DU CHAPITRE 9 (PAGE 70) ET CHAPITRE 26 (PAGE 214)

Cette section traite des règles prévues dans la *Loi de la protection du consommateur* (LPC) en cas de défaut du consommateur d'exécuter les obligations d'un contrat. Le livre 4 de cette série sur la gestion des dettes traitera davantage de ce thème, en englobant tous les types de dettes.

Les ventes à tempérament

Dans le cas d'une vente à tempérament, le commerçant peut :

- 1) soit exiger le paiement immédiat des versements échus (en retard);
- 2) soit exiger le paiement immédiat du solde complet de la dette si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme (voir explication plus loin);
- 3) soit reprendre possession du bien.

Selon les options 2 et 3, le commerçant doit aviser le consommateur par écrit qu'il dispose de 30 jours pour remédier au défaut, faute de quoi le commerçant pourra aller de l'avant avec sa menace. L'avis doit respecter la formule prévue aux annexes 2 ou 6 de la LPC. Un état de compte doit aussi être fourni. Le commerçant peut changer d'idée (passer de l'option 2 à l'option 3 et vice versa), moyennant un autre avis de 30 jours.

Paiement des versements échus

L'option 1 est la plus douce. Le créancier demande simplement à ce que le défaut de paiement soit corrigé. Le consommateur peut s'exécuter ou attendre que le commerçant passe à une autre étape de sa demande en réparation.

Déchéance du bénéfice du terme

Lorsqu'un consommateur contracte un emprunt auprès d'un créancier et que celui-ci lui permet de rembourser la dette en plusieurs versements, on dit que le consommateur bénéficie du terme, qui signifie simplement « mensualité » dans ce contexte. Lorsque le consommateur ne respecte pas ses engagements, il peut perdre le bénéfice du terme si

le créancier lui envoie un avis de « déchéance du bénéfice du terme ». La perte du bénéfice du terme oblige à rembourser en entier et sur-le-champ le solde de la dette, de sorte qu'il n'est plus réparti sur le nombre de mois prévu au contrat. Dans la plupart des cas, le consommateur n'est pas en mesure d'acquitter sa dette – il n'était même pas en mesure de faire face aux mensualités.

Reprendre possession du véhicule

S'il exerce l'option 3, le commerçant reprend possession du véhicule. Cependant, l'article 141 de la LPC stipule qu'en cas de remise volontaire ou forcée du véhicule, l'obligation contractuelle du consommateur s'éteint. Le commerçant n'est bien sûr pas tenu de rembourser les paiements déjà versés par le consommateur.

Le commerçant comparera la valeur de la voiture avec le solde de la dette avant de choisir cette option. Dans les premiers mois du prêt, il est probable que le solde de la dette sera plus élevé que la valeur de la voiture (à moins qu'un acompte important n'ait été versé au moment de l'achat), car on sait que les voitures se déprécient rapidement au début. Dans ce cas, le créancier préférera l'option 2 (déchéance du bénéfice du terme). À l'inverse, dans les derniers mois de l'emprunt, la valeur de la voiture est supérieure au solde de la dette et le créancier préférera en reprendre possession. Il favorisera donc cette option.

Pour éviter les abus de la part des commerçants qui pourraient reprendre la voiture alors qu'il ne reste que quelques mensualités à verser, l'article 142 de la LPC prévoit que si le consommateur a acquitté au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise de la voiture à moins d'obtenir la permission du tribunal. Par exemple, si le consommateur a versé 4 000 \$ comptant et que le prêt prévoit 48 versements de 350 \$, la somme totale versée serait de 20 800 \$ $[4\ 000 \$ + (48 \times 350 \$)]$ si le consommateur respectait toutes ses obligations. À partir du moment où il aura versé 10 400 \$ $(20\ 800 \$ \div 2)$, le créancier devra obtenir une permission du tribunal pour exercer son droit de reprise.

Recours du consommateur

À l'encontre des procédures du créancier, le consommateur en difficulté financière peut défendre sa cause.

Dans le cas où le créancier retient l'option 2 (déchéance du bénéfice du terme), l'article 107 de la LPC permet au consommateur de faire l'une des requêtes suivantes au tribunal :

- la modification des modalités de paiement du prêt de façon à ce qu'il puisse être en mesure d'y faire face à l'avenir;
- la permission de remettre le bien au commerçant.

De telles requêtes ont des répercussions importantes. Le tribunal doit tenir compte à la fois de la situation financière du consommateur et des droits du créancier de se faire rembourser au complet. Dans le cas où la cour autorise la remise de la voiture, le créancier devra habituellement assumer une perte – la valeur de la voiture est en effet souvent inférieure au solde de la dette. Dans le cas de modifications aux modalités de paiement, elles doivent être réalistes et permettre le remboursement futur de la dette. Elles ne doivent pas avoir pour objet de retarder indûment le problème et d'augmenter par conséquent les pertes du créancier. De plus, ces modifications sont accordées si les difficultés proviennent d'événements hors du contrôle du consommateur. Si ce dernier a arbitrairement décidé de prendre une année sabbatique et qu'il ne peut plus respecter ses obligations, il n'est pas sûr que le tribunal accueillera sa requête avec plaisir.

Dans le cas où le créancier retient l'option 3 (reprise de possession du bien), le consommateur pourra défendre sa cause s'il a acquitté plus de la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant. Sinon, il ne peut empêcher le commerçant de saisir le bien. Dans le cas où il peut défendre sa cause, il devra convaincre le tribunal de ne pas autoriser la saisie du véhicule et lui demander de modifier les modalités de paiement pour continuer à payer sa dette.

La figure 1 à la page 5 résume nos propos sur les défauts de paiement. Il faut noter au passage que les mêmes règles s'appliquent aux prêts personnels. Bien sûr, si le prêt personnel ne visait pas l'acquisition d'un bien (ex. : voyage), il ne peut être question de retourner le bien.

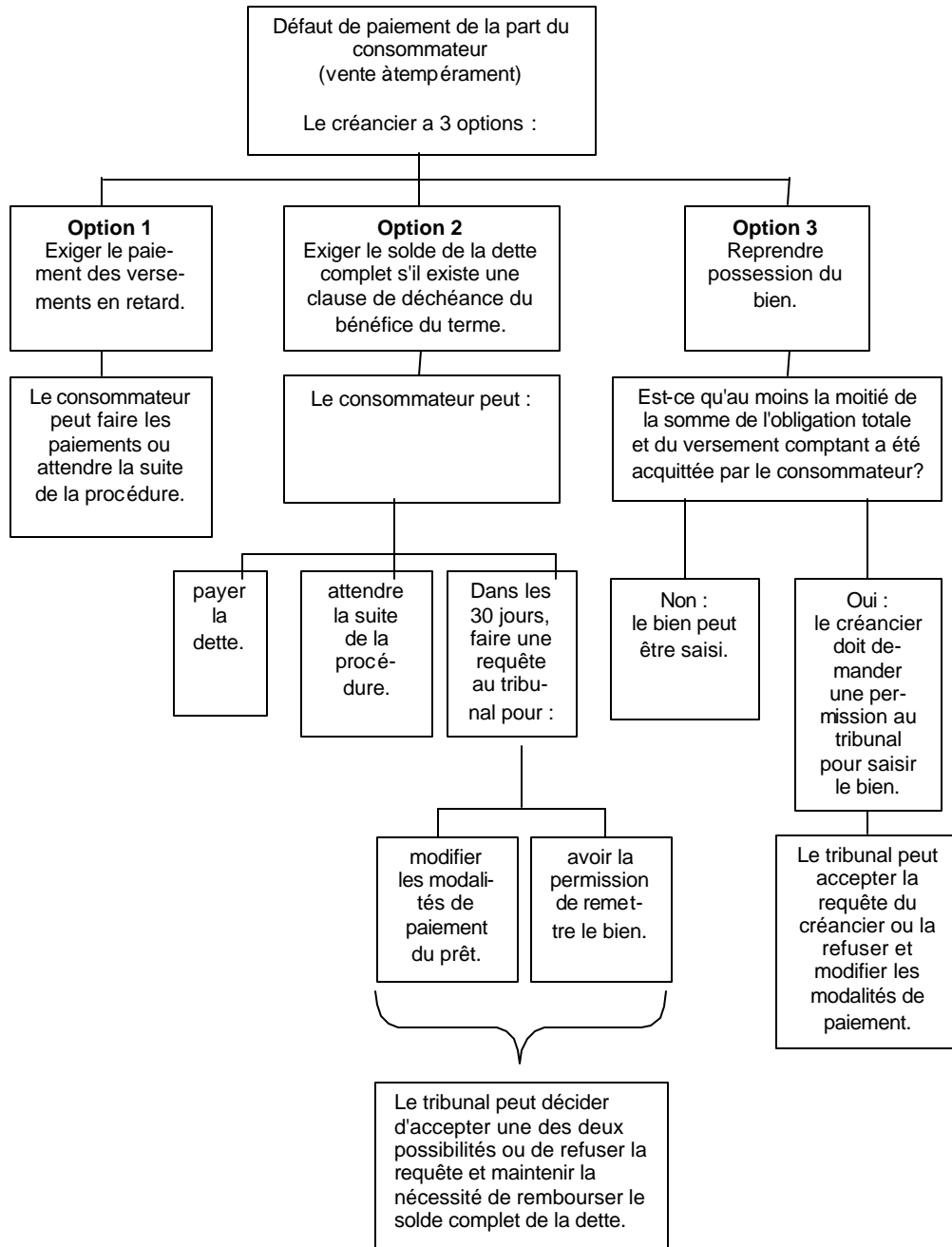
Abus et erreurs des commerçants

Le consommateur doit voir à ses affaires lorsqu'il vit de tels problèmes. Il aurait avantage à se faire aider par l'Office de la protection du consommateur (OPC), l'Association

de la protection des automobilistes (APA), le CAA ou un avocat. Il doit particulièrement surveiller les points suivants :

- la non-réception de l'avis de 30 jours. Sans l'avis, lorsque exigé par la loi, le créancier ne peut engager aucune procédure;
- un avis qui ne respecte pas les exigences de la Loi relatives à la forme;
- un délai insuffisant : le décompte des 30 jours commence au moment de la réception de l'avis par le consommateur et non au moment de l'envoi par le créancier;
- les saisies illégales, qui ne respectent pas le délai de 30 jours ou qui nécessitent une permission du tribunal;
- les menaces ou le harcèlement.

Figure 1 Sommaire des procédures liées à un défaut - vente à tempérament



Les contrats de location

La première partie concerne exclusivement les contrats de vente à tempérament (et les prêts personnels). Elle s'applique aussi aux contrats de location¹, hormis quelques différences.

Dans une vente à tempérament, pour pouvoir remettre volontairement le véhicule, le consommateur doit recevoir une permission du tribunal ou obtenir l'accord du commerçant. Aucun article de loi ne permet au consommateur de retourner le bien selon son bon vouloir pour éteindre la dette. Si le consommateur veut changer de voiture, il doit assumer lui-même la différence entre son prix de revente et le solde de sa dette (comme cela est expliqué au chapitre 26).

Dans le cas d'une location, l'article 150.17 permet au consommateur de résilier arbitrairement le bail, mais le commerçant aura droit à des dommages et intérêts, comme nous l'avons exposé au chapitre 26. La dette ne s'éteint pas, malgré la possibilité de résilier le bail en tout temps.

Autre différence : pour exercer l'option 3 (reprise de possession), le bailleur n'a pas à obtenir une autorisation du tribunal (il n'y a pas de règle liée au paiement de la moitié...). Trente jours après réception de l'avis par le consommateur, le bailleur peut procéder à la reprise du bien.

¹ Nous rappelons que dans ce livre il n'est question que de la location simple et non de la location avec valeur résiduelle garantie par le locataire. Voir la page 72 à cet effet.